



Arrêt

**n° 176 613 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris le 1^{er} mars 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 163 773 du 9 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 octobre 2015 et a été autorisé au séjour jusqu'au 30 décembre 2015.

1.2. Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 1^{er} mars 2016, suite à un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable au moment de son arrestation. Il est seulement en possession de son passeport n° B0752664 valable jusqu'au 10/04/2018.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire de 7 jours notifié le 26/01/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

La partenaire ([J.M.] née le 26/01/1997) de l'intéressé est de nationalité belge. L'intéressé vivrait au domicile familial de cette dernière. Lors d'un contrôle de la police au domicile, le couple aurait déclaré leur intention de se marier et l'arrivée prochaine (mai 2016) d'un enfant résultant de leur union.

Force est de constater que la présence de l'intéressé sur le territoire belge soulève des doutes au vu des discours tenu par celui-ci : à son arrivée ses déclarations sur ses motifs de séjour restent imprécises ; il prévoit un mariage puis en demande l'annulation le 14/07/2015 avec mademoiselle [J.]... On peut également constater qu'aucune preuve de la volonté de mariage ou de la naissance d'un enfant n'est à notre disposition dans le dossier. Et aucune démarche n'est entreprise par l'intéressé pour régulariser sa situation.

Si l'intéressé a réellement l'intention de s'installer en Belgique et d'y fonder une famille, libre à lui de faire les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine et d'y lever les autorisations nécessaires. Compte tenu des démarches actuelles effectuées par l'intéressé et de sa situation actuelle, son éloignement n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée délivrée le 23/12/2015 couvrant son séjour touristique au 30/12/2015. L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire de 7 jours notifié le 26/01/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

La partenaire ([J.M.] née le 26/01/1997) de l'intéressé est de nationalité belge. L'intéressé vivrait au domicile familial de cette dernière. Lors d'un contrôle de la police au domicile, le couple aurait déclaré leur intention de se marier et l'arrivée prochaine (mai 2016) d'un enfant résultant de leur union.

Force est de constater que la présence de l'intéressé sur le territoire belge soulève des doutes au vu des discours tenu par celui-ci : à son arrivée ses déclarations sur ses motifs de séjour restent imprécises ; il prévoit un mariage puis en demande l'annulation le 14/07/2015 avec mademoiselle [J.]... On peut également constater qu'aucune preuve de la volonté de mariage ou de la naissance d'un enfant n'est à notre disposition dans le dossier. Et aucune démarche n'est entreprise par l'intéressé pour régulariser sa situation.

Si l'intéressé a réellement l'intention de s'installer en Belgique et d'y fonder une famille, libre à lui de faire les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine et d'y lever les autorisations nécessaires. Compte tenu des démarches actuelles effectuées par l'intéressé et de sa situation actuelle, son éloignement n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à la Macédoine et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Macédoine.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire de 7 jours notifié le 26/01/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

La partenaire ([J.M.] née le 26/01/1997) de l'intéressé est de nationalité belge. L'intéressé vivrait au domicile familial de cette dernière. Lors d'un contrôle de la police au domicile, le couple aurait déclaré leur intention de se marier et l'arrivée prochaine (mai 2016) d'un enfant résultant de leur union. Force est de constater que la présence de l'intéressé sur le territoire belge soulève des doutes au vu des discours tenu par celui-ci : à son arrivée ses déclarations sur ses motifs de séjour restent imprécises ; prévoit un mariage puis en demande l'annulation le 14/07/2015, .. On peut également constater qu'aucune preuve de la volonté de mariage ou de la naissance d'un enfant n'est à notre disposition dans le dossier.

Si l'intéressé a réellement l'intention de s'installer en Belgique et d'y fonder une famille, libre à lui de faire les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine et d'y lever les autorisations nécessaires. Compte tenu des démarches actuelles effectuées par l'intéressé et de sa situation actuelle, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire de 7 jours notifié le 26/01/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

La partenaire ([J.M.] née le 26/01/1997) de l'intéressé est de nationalité belge. L'intéressé vivrait au domicile familial de cette dernière. Lors d'un contrôle de la police au domicile, le couple aurait déclaré leur intention de se marier et l'arrivée prochaine (mai 2016) d'un enfant résultant de leur union.

Force est de constater que la présence de l'intéressé sur le territoire belge soulève des doutes au vu des discours tenu par celui-ci : à son arrivée ses déclarations sur ses motifs de séjour restent imprécises ; il prévoit un mariage puis en demande l'annulation le 14/07/2015 avec mademoiselle [J.]... On peut également constater qu'aucune preuve de la volonté de mariage ou de la naissance d'un enfant n'est à notre disposition dans le dossier. Et aucune démarche n'est entreprise par l'intéressé pour régulariser sa situation.

Si l'intéressé a réellement l'intention de s'installer en Belgique et d'y fonder une famille, libre à lui de faire les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine et d'y lever les autorisations nécessaires. Compte tenu des démarches actuelles effectuées par l'intéressé et de sa situation actuelle, son éloignement n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4. Dans son arrêt n° 163 773 prononcé le 9 mars 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de ces deux actes.

2. Questions préalables

2.1. Ordre de quitter le territoire et rapatriement

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le requérant a été rapatrié en Macédoine le 12 mars 2016 et elle dépose une pièce quant à ce. Elle soulève dès lors une non

recevabilité partielle du recours et elle avance que « *La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de l'annexe 13 septies dès lors qu'elle a été rapatriée. Son recours, sur ce point, est donc non recevable* ».

2.1.2. Durant l'audience du 11 octobre 2016, le Conseil a interrogé à ce propos la partie requérante, laquelle confirme le rapatriement et se réfère à la sagesse pour le surplus.

2.1.3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Dès lors que la mesure d'éloignement a effectivement été mise à exécution en date du 12 mars 2016, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet et donc irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2.2. Interdiction d'entrée sur le territoire et rapatriement.

Le Conseil précise que l'interdiction d'entrée querellée n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnancement juridique suite au rapatriement du requérant et est dès lors toujours susceptible de faire grief à ce dernier. La requête doit dès lors être examinée en ce qu'elle vise celle-ci, ce que sollicite par ailleurs la partie requérante à l'audience également.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article (sic) 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe général de droit « audi alteram partem », du droit à être entendu, du principe de bonne administration qui impose de réaliser un examen précis, complet et personnalisé du dossier, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ;*

- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955 ».

3.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée entreprise, la partie requérante prend un second moyen « *De la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et de bonne administration « audi alteram partem », soit du droit à être entendu* ».

3.3. Elle reproduit des extraits de l'article 74/11, §§1 et 2 de la Loi et elle souligne que « *Cette disposition légale constitue la transposition dans le droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE. Il en résulte que cette mesure entre effectivement dans le champ d'application du droit de l'Union et que les principes juridiques propres à celle-ci s'appliquent, notamment le principe « audi alteram partem »* ». Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du principe « *audi alteram partem* » et elle rappelle pour ce dernier principe qu'il fait partie intégrante du respect des droits de la défense. Elle expose « *Que le requérant n'a jamais été interpellé quant à l'opportunité d'émettre à son encontre une interdiction d'entrée et n'a donc pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de cette décision. Or, le requérant dispose d'une vie familiale ou à tout le moins privée sur le territoire dès lors que sa compagne, avec laquelle il existe un projet de mariage, est présente sur le territoire belge et dispose de cette nationalité ; Le couple va en outre accueillir un enfant en son sein. Que la vie familiale et / ou privée qui aurait pu être invoquée par le requérant si la partie adverse avait respecté le droit à être entendu résulte des éléments suivants : - Photos - Preuve d'une cérémonie de fiançailles le 25.08.2013 (soit il y a plus de deux ans) - Preuve d'un projet mariage courant du mois de juillet 2015 avorté en raison d'un décès familial - Preuve des démarches entreprises en janvier 2016 pour activer (sic) à nouveau la procédure mariage - Preuve de la grossesse de Madame [J.] - Attestation de Madame [J.] - Document administratif nécessaire au dépôt de la déclaration de mariage - Documents repris dans le dossier administratif et notamment la preuve des différents voyages en Belgique par le requérant depuis 2012* ». Elle se réfère en substance à l'arrêt n° 230 257 prononcé le 19 février 2015 par le Conseil d'Etat, à l'arrêt n° 134 804 rendu le 9 décembre 2014 par le Conseil de céans et à l'arrêt n° 233 257 prononcé le 15 décembre 2015 par le Conseil d'Etat saisi d'un recours en cassation contre l'arrêt

précité. Elle considère « *Que la partie adverse a violé le droit de la défense tel que prévu par le droit de l'Union européenne en ne permettant pas au requérant de faire valoir ses remarques avant l'adoption de la décision attaquée, soit une interdiction d'entrée de deux années. Cette situation est d'autant plus regrettable que le dossier administratif permet d'établir que la partie adverse préparait le rapatriement depuis le 2 février 2016 et connaissait parfaitement le lieu de résidence du requérant. Il en résulte que le requérant n'a pu invoquer sa situation familiale particulière comme une raison humanitaire justifiant l'application de la clause de réserve reprise à l'article 74/11, § 2, alinéa 2, mais également que la partie adverse n'a pas pris sa décision en ayant connaissance de tous les éléments pertinents dans le cadre particulier et individuel du requérant. La décision attaquée viole le principe général de droit « audi alteram partem » ainsi que le principe général du droit de l'Union de respect des droits de la défense. Qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée est incomplète en ce qu'elle ne permet pas de démontrer que cette obligation positive dans le chef de la partie adverse, a effectivement été accomplie. Elle est en outre contradictoire dès lors qu'elle invite le requérant à solliciter (sic) de pouvoir rejoindre sa famille via le poste diplomatique tout en lui imposant une interdiction d'entrée de 2 ans. In fine, elle s'avère incomplète en ce qu'elle ne permet pas de constater que la partie adverse a respecté le prescrit de l'article 74/11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, la décision attaquée viole cette disposition légale dès lors que rien ne permet d'établir que la partie adverse a eu à cœur de tenir compte de la situation familiale particulière du requérant ».*

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil précise que l'argumentaire développé au premier moyen est irrecevable au vu de la teneur du point 2.1. du présent arrêt.

4.2. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi prévoit que « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil relève que le second acte attaqué est motivé à bon droit et à suffisance par les éléments suivants : « *Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire de 7 jours notifié le 26/01/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- l'obligation de retour n'a pas été remplie*

[...]

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

4.4. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant au sujet des éléments de vie familiale de ce dernier et des raisons humanitaires (plus particulièrement à nouveau la situation familiale de celui-ci), sans s'attarder sur le fait que le requérant ne semble effectivement pas avoir été entendu en temps utile par la partie défenderesse, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen dès lors qu'il ressort expressément de la motivation de l'interdiction d'entrée entreprise que la partie défenderesse a tenu compte des éléments sur lesquels elle aurait aimé que le requérant soit entendu. En effet, bien que la partie défenderesse ait remis dans un premier temps en doute l'existence de la situation familiale du requérant en indiquant que « *La partenaire ([J.M.] née le 26/01/1997) de l'intéressé est de nationalité belge. L'intéressé vivrait au domicile familial de cette dernière. Lors d'un contrôle de la police au domicile, le couple aurait déclaré leur intention de se marier et l'arrivée prochaine (mai 2016) d'un enfant résultant de leur union. Force est de constater que la présence de l'intéressé sur le territoire belge soulève des doutes au vu des discours tenu par celui-ci : à son arrivée ses déclarations sur ses motifs de séjour restent imprécises ; il prévoit un mariage puis en demande l'annulation le 14/07/2015 avec mademoiselle [J.]... On peut également constater qu'aucune preuve de la volonté de mariage ou de la naissance d'un enfant n'est à notre disposition dans le dossier. Et aucune démarche n'est entreprise par l'intéressé pour régulariser sa situation* », elle a toutefois pris en compte dans un second temps l'existence de la compagne et du futur enfant à naître et a motivé en substance que « *Si l'intéressé a réellement l'intention de s'installer en Belgique et d'y fonder une famille, libre à lui de faire les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine et d'y lever les autorisations nécessaires. Compte tenu des démarches actuelles effectuées par l'intéressé et de sa situation actuelle, son éloignement n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ». A ce dernier égard, la pertinence de la motivation selon laquelle « *Si l'intéressé a réellement l'intention de s'installer en Belgique et d'y fonder une famille, libre à lui de faire les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine et d'y lever les autorisations nécessaires* » importe peu dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique (plus particulièrement en Macédoine). Le Conseil souligne ensuite qu'aucune des dispositions ou principes visés au second moyen n'impose à la partie défenderesse de motiver l'interdiction d'entrée sur l'absence de raisons humanitaires, l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la Loi stipulant uniquement que « *Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* », ce que n'a pas estimé devoir faire la partie défenderesse en ayant connaissance de tous les éléments dont se prévaut la partie requérante et après examen de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE